UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A81

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire du 11 juin 2020 sur les orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020,

Vu les statuts de l'Université,

Vu les délibérations du conseil d'administration dans ses séances du 20 mars 2019 et du 3 juillet 2019,

Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019, du 2 juillet 2019 et du 15 octobre 2019,

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire dans sa séance du 14 mai 2020,

Vu l'arrêté n°2020-A76 relatif à l'adaptation des règlements des examens de Licence (droit, science politique, économie et gestion, administration économique et sociale, information-communication) et des parcours de 1ère année de Master (droit, science politique, économie, gestion, information-communication),

Vu l'arrêté n°2020-A77 relatif à l'adaptation des règlements des examens de Capacité, Licence administration publique et DEUST,

ARRÊTE

Article premier – Afin de tenir compte de l'évolution de la situation d'urgence sanitaire et des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, le présent arrêté vise à **adapter l'organisation de la seconde session des examens** de **Capacité**, de **DEUST**, de **Licence** (droit, science politique, économie et gestion, administration économique et sociale, information-communication) et des parcours de **1ère année de Master** (droit, science politique, économie, gestion, information-communication) en formation initiale et en formation continue actuellement en vigueur pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 – Les épreuves de la seconde session d'examens des formations mentionnées à l'article premier sont organisées **à partir du 25 août 2020** et **jusqu'au 16 septembre 2020**.

Article 3 – Dans le respect des mesures générales nécessaires actuellement en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19, les épreuves des examens sont organisées **pour partie en présentiel et pour partie à distance**.

Les UEF (unités d'enseignements fondamentaux) et les unités d'enseignements donnant habituellement lieu à des épreuves écrites de 3h ou de 4h donneront lieu à des **épreuves écrites** (**compositions** ou **QRC – questionnaires à réponses courtes**) **de 3h maximum** se déroulant en **présentiel**.

Par exception, lorsque ces unités d'enseignements donnent lieu à des **QCM – questionnaires à choix multiples**, ceux-ci se dérouleront à **distance**, dans les mêmes conditions que celles définies par les arrêtés n°2020-A76 et n°2020-A77.

Les UEC (unités d'enseignements complémentaires) donnant habituellement lieu à des oraux ou à des oraux-écrits et les unités d'enseignements donnant habituellement lieu à des oraux ou à des écrits de 1h30 pourront donner lieu à des **QCM**, des **QRC** ou des **interrogations orales** à **distance**, dans les mêmes conditions que celles définies par les arrêtés n°2020-A76 et n°2020-A77.

Par exception, **toutes** les épreuves des examens de la **Licence numérique en droit** sont organisées à **distance**.

Article 4 – Dans le cas où les mesures générales nécessaires actuellement en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19 seraient renforcées et où la situation sanitaire l'imposerait, la seconde session d'examens sera organisée **entièrement à distance**, dans les mêmes conditions que celles définies par les arrêtés n°2020-A76 et n°2020-A77, sachant que les sujets préparés pour les épreuves écrites prévues en présentiel (UEF et unités d'enseignements donnant habituellement lieu à des épreuves écrites de 3h ou de 4h) seront alors utilisés.

Article 5 – Les étudiants bénéficieront d'une information préalable en termes de dispositifs utilisés, de calendriers, de confidentialité et de critères d'évaluation, au moins **15 jours avant le début des épreuves**.

Article 6 – Des aménagements spécifiques seront mis en place pour les étudiants empêchés de composer ou confrontés à des difficultés d'accès aux dispositifs utilisés (zone blanche, absence d'outils informatiques appropriés, confinement dans des zones induisant un décalage horaire). Les étudiants concernés devront se signaler à l'adresse mail : **support-examens@u-paris2.fr**.

Les aménagements prévus pour les étudiants malades et en situation de handicap sont maintenus.

À Paris, le 7 juillet 2020

Guillaume Leyte